

J.M.R

° 857

U 14/12/17

RRRET SOCIAL
ONTRADICTOIRE

ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Mme BOSSON AMAH SYLVIE
ET 06 AUTRES

C/-

LA SOCIETE CASTELLI-CI
DEVENUE AIRONE-CI

(SCPA ADJE ASSI METAN)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE B

AUDIENCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi Quatorze Décembre deux mil dix
sept à laquelle siégeaient ;

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur VAHA CASIMIR, et **Mr IPOU JEAN**
BAPTISTE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mme BOSSON AMAH SYLVIE ET 06
AUTRES ;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE CASTELI-CI devenue
AIRSONE-CI ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la **SCPA ADJE-ASSI-METAN**,
Avocats à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le Collège privée ABRAHAM recevable en son appel relevé du jugement contradictoire –N° 1444 rendu le 13 juillet 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

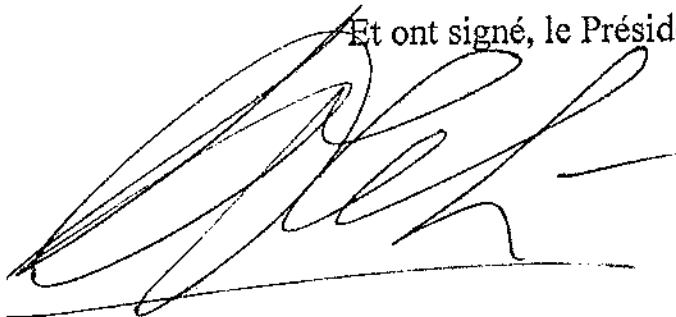
AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°129/CS4 en date du 02 Février au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Déclare **MAMBO OLIVIA EBA, FAYES ASSEMIAN EUPHRASIE, GUICHO DINA EULALIE, ZAOUO N'GUESSAN ANTOINETTE, AMOA TANOBLA MARIE LAURE et BOSSOM AMAH SYLVIE EYEBOUA EBRINWA SOLANGE** recevables en leur action ;

Dit qu'elles étaient liées à leur ex employeur par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement abusif ;

Condamne en conséquence la Société AIRONE CI à leur payer les sommes suivantes ;

-MAMNBO OLIVIA EBA : 499.192 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusifs ;

-FAYES ASSEMIAN EUPHRASIE : 623.990 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusifs ;

-GUICHOT DINA EULALIE : 623.990 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusifs ;

-ZAHOUO N'GUESSAN ANTOINETTE : 561.591 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- AMOA TANOBLA MARIE-LAURE : 249.596 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusifs ;

499.192 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusifs ;

- EYBOUA EBRINWA SOLANGE : 623.990 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Par acte n° 293/17 du Greffe en date du 30 Mai 2017 Maître AMOUSSOU JEAN de la SCPA ADJE ASSI METAN conseil de la Société AIRONE Côte d'Ivoire a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°450/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 22 juin 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 juillet 2017

après renvois fut utilement retenue à la date du 16 Novembre 2017 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14 Décembre 2017 A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 14 Décembre 2017 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par des actes du Greffe n°245 et 293 des 05 et 30 Mai 2017, BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres et la SOCIETE AIRONE-CI ont respectivement relevé appel du jugement social contradictoire n°129 rendu le 02 Février 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 26 Mai 2017 au second nommé et par lequel il a déclaré que BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres étaient liées à leur ex-employeur par des contrats à durée indéterminée rompus abusivement et condamné celui-ci à leur payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres reprochent au tribunal d'avoir décidé qu'elles étaient liées à la SOCIETE AIRONE-CI par des contrats à durée indéterminée qui ont été abusivement rompus sans avoir tiré toutes les conséquences en condamnant leur employeur à leur payer les indemnités de licenciement et de préavis indiquées dans leur requête ;

Elles ajoutent que c'est également à tort que leur demande en paiement du rappel de la prime de transport a été rejetée ;

Elles sollicitent donc l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

Par écritures de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, la SOCIETE AIRONE-CI expose qu'étant une société qui a pour objet la fabrication de boîtes de conserve de thon, elle fonctionne de manière saisonnière en fonction de l'abondance de la production et de la commande des clients ;

Elle ajoute que c'est sur cette base qu'elle a engagé BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres par des contrats à durée déterminée à terme imprécis qui ont été rompus à la fin de l'activité en Décembre 2014 ;

Elle précise que le jour de la reprise des activités en Janvier 2015, BOSSON AMAH SYLVIE, FAYES ASSEMIAN EUPHRASIE, GUICHOT DINAN

EULALIE et AMOA TANOH BLA MARIE LAURE n'ont pas fait l'objet d'embauché pour la nouvelle saison tandis que EYEBOWA EBRINWA SOLANGE et MAMBO OLIVIA qui ont été reprises ne se sont pas présentées ;

Elle indique que c'est à tort que le premier juge a qualifié la rupture des contrats intervenue entre les parties d'abusives alors qu'elles étaient des travailleurs journaliers parce qu'elles étaient rémunérées à la quinzaine conformément à l'article 15.7 du code du travail ;

Elle affirme que ces travailleuses n'ont jamais eu 12 mois de présence continue ou d'embauchés successives pendant 12 mois parce que leur temps d'embauché était entrecoupé par des périodes d'inactivité ;

Elle demande donc d'une part, l'infirmité du jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à des dommages et intérêts pour licenciement abusif et d'autre part, la résolution judiciaire des contrats de travail de MAMBO OLIVIA, EYEBOWA EBRINWA SOLANGE et ZAHOUO NGUESSAN ANTOINETTE en application de l'article 1184 du code civil et leur condamnation au paiement de la somme de 200.000 francs chacune à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de leurs contrats de travail

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels respectifs de BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres et de la SOCIETE AIRONE-CI ont été relevés dans les formes et délais légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le mérite de l'appel de la SOCIETE AIRONE-CI

Sur le caractère de la rupture des liens contractuels et les conséquences

Considérant qu'il résulte des différents bulletins de paie versés au dossier et non contestés par les parties que BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres travailleuses étaient payées à la quinzaine et leurs bulletins de paie comportent la liquidation de tous leurs droits, notamment le congé payé, la gratification et les heures supplémentaires ;

Qu'il résulte de ces constatations que BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres étaient des travailleurs journaliers dont les contrats sont assimilés, aux termes de l'article 14.7 du code du travail, aux contrats à durée déterminée à terme imprécis, librement et indéfiniment renouvelables sans perte de leur qualité, de sorte que leurs différents contrats n'ont pu se muer en des contrats à durée indéterminée et ont pu être rompus à l'arrivée du terme convenu ;

Qu'ainsi c'est à tort que le premier juge a décidé que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée rompus abusivement et condamné l'employeur à des dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué sur ces points ;

Sur la résolution judiciaire des contrats de travail

Considérant que les textes en vigueur ne prévoient pas la résolution judiciaire des contrats journaliers ;

Que de plus, les dispositions du code civil ne s'appliquent pas en matière sociale ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Sur le paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive

Considérant que l'employeur ne fait pas la preuve que les travailleuses MAMBO OLIVIA, EYBOUA EBRINWA SOLANGE et ZAHOUO NGUESSAN ANTOINETTE ont rompu leurs contrats journaliers avant le terme convenu ;

Qu'il convient de rejeter la demande ;

Sur le mérite de l'appel de BOSSON AMAH SYLVIE ET AUTRES

Sur les indemnités de licenciement et de préavis et le rappel de la

prime de transport

Considérant qu'en vertu des articles 16.6 et 16.12 du code du travail, pour prétendre aux indemnités de licenciement et de préavis, le salarié doit être lié par un contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'il a été démontré que BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres étaient liées par des contrats journaliers et ne peuvent donc pas en bénéficier ;

Que, par ailleurs, il résulte des bulletins de paie versés au dossier qu'elles percevaient régulièrement leur indemnité de transport ;

Qu'il échet de les débouter de leur demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres et la SOCIETE AIRONE-CI en leurs appels respectifs ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il a omis de statuer d'une part, sur les demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis et de rappel de l'indemnité de transport de BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres et d'autre part, sur les demandes en résolution judiciaire des contrats journaliers et en paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive desdits contrats formulées par la SOCIETE AIRONE-CI et d'avoir décidé que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée et condamné ladite société à des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Statuant à nouveau :

Déboute BOSSON AMAH SYLVIE et 06 autres de leur demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis et de rappel de l'indemnité de transport comme mal fondée ;